



# VERS UNE ACCESSIBILITÉ généralisée

Accès à tout pour tous



La loi handicap du 11 février 2005 précise que les conditions d'accès des personnes handicapées dans les E.R.P.\* doivent être les mêmes que celles des personnes valides, ou à défaut d'une qualité d'usage équivalente. Mais quelles sont les mises aux normes obligatoires pour les E.R.P.\* d'ici le 1<sup>er</sup> janvier 2015 ?

Ce document permet de répondre à vos interrogations et présente les normes d'accessibilité relatives aux E.R.P.\* neufs et existants.

Il concerne principalement les entreprises de proximité de 5<sup>ème</sup> catégorie.

*\*Etablissements Recevant du Public*

## Sommaire



- Les grands principes de la loi du 11 février 2005
- A savoir...
- Le calendrier
- Le coût des travaux
- Les démarches à effectuer
- Les dérogations possibles
- Les contacts à retenir
- Quelques exemples

# Les GRANDS PRINCIPES de la loi du 11 février 2005

Loi du 30 juin 1975, art 49 :

⇒ Les dispositions architecturales et aménagements des locaux d'habitation et des installations ouvertes au public, ..., doivent être tels que ces locaux soient accessibles aux personnes handicapées.

Loi du 11 février 2005 :

⇒ A partir du 1er janvier 2015, tous les Etablissements Recevant du Public (**E.R.P.**), devront être accessibles aux handicapés et aux personnes à mobilité réduite, ou à défaut une qualité d'usage équivalente.

Arrêté du 1<sup>er</sup> août 2006 :

⇒ Les nouvelles constructions, ou nouvelles créations, d'**E.R.P.** devront être accessibles aux personnes confrontées à différents types de handicap. **Les règles d'accessibilité sont d'application immédiate.**

Arrêté du 21 mars 2007 :

⇒ Les **E.R.P.** existants devront s'adapter progressivement pour permettre l'accueil de personnes confrontées à différents types de handicap.



## A SAVOIR



› Aujourd'hui, le pourcentage des personnes à mobilité réduite est estimé à environ 30%, avec une évolution à prévoir dans les années à venir.

***Rendre son commerce accessible est une augmentation potentielle du nombre de clients.***

› L'accessibilité est le fait d'offrir aux personnes handicapées la possibilité de : circuler, accéder aux locaux et aux équipements, utiliser ces équipements, se repérer, communiquer et bénéficier de l'ensemble des prestations proposées par l'E.R.P.

***Rappel des handicaps : Moteur, Visuel, Auditif, Mental, Psychique.***

› **L'accessibilité concerne l'intérieur comme l'extérieur de l'E.R.P. :**

Places de stationnement, largeur des portes, rampes d'accès, ascenseurs, sanitaires, etc.



- › **E.R.P.** : Etablissement Recevant du Public  
Classifiés sous 5 catégories selon leur capacité d'accueil :

- Catégorie 1 = + 1 500 personnes
- Catégorie 2 = 701 à 1 500 personnes
- Catégorie 3 = 301 à 700 personnes
- Catégorie 4 = - 300 personnes à l'exception des établissements compris dans la 5ème catégorie
- **Catégorie 5** = Correspond aux établissements dans lesquels l'effectif du public n'atteint pas les chiffres fixés par la réglementation de sécurité. Les commerces et services de proximité qui reçoivent du public sont donc concernés par la réglementation quelle que soit leur activité. Ce document concerne uniquement la réglementation aux commerces et services de proximité classés en 5<sup>ème</sup> catégorie, au sens du règlement de sécurité.

## Le CALENDRIER

Obligation avant 2015	1 <sup>er</sup> janvier 2015	Obligation dès 2015
<p><b>Cas 1 :</b> Si je fais des travaux intérieurs en conservant le volume ou les surfaces existantes : <b>je maintiens les conditions initiales d'accessibilité.</b></p> <p><b>Cas 2 :</b> Si je crée des surfaces ou des volumes nouveaux : <b>je respecte les règles du neuf.</b></p>	<p><b>L'E.R.P. est accessible.</b> Une <b>partie du bâtiment</b> ou de l'installation <b>doit fournir l'ensemble des prestations.</b> Cette partie doit être la <b>plus proche possible de l'entrée</b> et doit être desservie par le cheminement usuel. <b>Au minimum : accessibilité d'une partie du bâtiment avec toutes les prestations.</b></p>	<p><b>Cas 3 :</b> Si je fais des travaux de mise aux normes, <b>je dois respecter les exigences d'accessibilité.</b></p> <p><b>Les parties du bâtiment</b> ou de l'installation où sont réalisés des travaux de modification, sans changement de destination, <b>doivent respecter les dispositions du neuf.</b></p>

## Le COÛT des TRAVAUX

Les travaux imposés par l'autorité administrative sont à la charge :

- › Du propriétaire des murs SAUF stipulation contraire du bail.

- › **Attention** La plupart des baux prévoit une clause mettant à la charge du locataire :
- Soit les travaux de mise aux normes résultant de son activité.
  - Soit tous travaux de mise aux normes quelle qu'en soit la nature.

## Les DEMARCHES à effectuer

⇒ Dès aujourd'hui, pour tous travaux concernant l'E.R.P. :

- › Se rapprocher d'un professionnel (Maître d'œuvre, architecte,...), pour diagnostiquer l'accessibilité de votre E.R.P.
- › Déposer une demande d'autorisation administrative (permis de construire, déclaration de travaux,...) à la mairie de votre commune, avec un dossier d'accessibilité et sécurité.
- › Effectuer une attestation de fin de travaux, de respect des règles d'accessibilité et de sécurité via un contrôleur technique (SOCOTEC, VERITAS, ARCHITECTE,...) à déposer en mairie.  
***Obligatoire si et seulement si dépôt de permis de construire***

## Les DEROGATIONS possibles

Art. R 119-19-6 et R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation

Une demande de dérogation peut être accordée par la Direction Départementale du Territoire et de la Mer (DDTM) après avis conforme de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

*(Sont représentées les associations de personnes handicapées et des exploitants d'E.R.P.)*

⇒ S'il existe :

- › Des contraintes liées à la présence d'éléments participant à la solidité du bâtiment (murs, plafonds, planchers, poutres, poteaux,...).
- › Des contraintes d'impossibilité technique (terrain, classement zone de construction,...).
- › Des contraintes liées à la protection du patrimoine architectural, urbain et paysager, des établissements situés aux abords et dans le champ de visibilité d'un monument historique ou en secteur sauvegardé.
- › Des conséquences excessives sur l'activité de l'établissement lors des travaux de mise aux normes.

› **Attention**

Si la dérogation n'est pas accordée, l'autorisation de travaux ne sera pas délivrée. Une décision de fermeture de l'établissement peut être prise s'il n'est pas accessible à tous.



# LES CONTACTS A RETENIR

## › Les institutions

- La mairie de votre commune : service urbanisme
- Direction Départementale du Territoire et de la Mer  
19 rue Montesquieu – BP 827 – 85021 LA ROCHE-SUR-YON  
Tél : 02 51 44 32 32

## › Sites Internet

- [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr)
- [www.accessibilite-batiment.fr](http://www.accessibilite-batiment.fr)
- [www.vendee.pref.gouv.fr](http://www.vendee.pref.gouv.fr)
- [www.developpement-durable.gouv.fr](http://www.developpement-durable.gouv.fr)

Pour toute information complémentaire, vous pouvez contacter directement le **Service Commerce**.

Chambre de Commerce et d'Industrie de la Vendée  
Service commerce  
16 rue Olivier de Clisson – BP 49 – 85002 LA ROCHE SUR YON  
Tél : 02 51 45 32 19  
[www.vendee.cci.fr](http://www.vendee.cci.fr)

*Source : circulaire interministérielle n°DGUHC 2007-53 du 30 novembre 2007 relative à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et ses annexes*

[www.developpement-durable.gouv.fr/accessibilite](http://www.developpement-durable.gouv.fr/accessibilite)  
> S'informer > Guides

## Quelques EXEMPLES (liste non exhaustive)

Rappel : La mise aux normes concerne

### › Le stationnement

⇒ Si vous avez un espace parking privé, vous devez **au moins avoir 2% des places accessibles** au 1er janvier 2015. Si ce n'est pas le cas, vous pouvez solliciter une demande auprès de la mairie de votre commune pour obtenir des places réservées sur le domaine public proche de votre commerce.



### › Les conditions d'accès et d'accueil

- ⇒ La largeur de la porte doit être de **90 cm minimum**.
- ⇒ L'ouverture doit être **utilisable en position debout ou assis**.
- ⇒ La visualisation des portes vitrées est obligatoire.



Les rampes d'accès et les ressauts :

- Eviter d'encombrer les espaces de manœuvre.
- Entrée principale directe sur le trottoir : ressaut de 2 cm maximum.

### › Les cheminements extérieurs

⇒ Les chevalets publicitaires sur les trottoirs empêchant la bonne circulation des personnes doivent être proscrits.  
**Un passage de 1,40 m minimum doit être respecté.**



### › Les circulations intérieures horizontales

- ⇒ Les allées de circulation entre les rayons doivent avoir une largeur de **1,40 m minimum**.
- ⇒ Une aire de manœuvre pour les fauteuils roulants en bout d'allée doit être prévue d'**1,50 m minimum de diamètre**.





### › Les circulations intérieures verticales

- ⇒ **Deux mains courantes obligatoires.**
- ⇒ La largeur entre 2 mains courantes doit être d'**1,20 m.**
- ⇒ La hauteur des marches doit être inférieure ou égale à **16 cm.**
- ⇒ Nez de marche apparents.



### › Les sanitaires ouverts au public

- ⇒ Largeur de porte **0,80 m minimum.**
- ⇒ Un espace de manœuvre **1,50 m minimum.**
- ⇒ Une **barre d'appui.**
- ⇒ Un lavabo ou un lave-mains.



### › Les cabines d'essayage

- ⇒ Avoir un accès d'une largeur minimale de **80 cm.**
- ⇒ Avoir un **espace de manœuvre** (possibilité de demi-tour avec un fauteuil roulant).
- ⇒ Avoir une **barre d'appui** pour maintenir l'équilibre du client.
- ⇒ Avoir un **équipement, fixe ou mobile**, pour permettre de s'asseoir.



### › Les caisses de paiement

- ⇒ Elles doivent être **accessibles** à une personne en fauteuil roulant et faire l'objet d'une qualité d'éclairage renforcée.
- ⇒ Hauteur maximum : **0,80 m.**
- ⇒ **Vide en partie inférieure** d'au moins 0,30 m de profondeur.

**Les informations destinées au public  
doivent être lisibles, visibles  
et compréhensibles par tous les usagers.**